



DÉLIBÉRATION N° 2019-199

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2019 portant approbation de l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

Dans le cadre de la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité au 31 décembre 2015 pour les sites ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, RTE avait souscrit, en 2016 puis en 2018, une offre de marché pour l'acheminement et la fourniture d'électricité de ses sites historiquement sous tarifs jaunes et verts (segments de distribution C2, C3 et C4). Les contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre des procédures de mise en

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

concurrence pour la fourniture de ces sites ont fait l'objet d'une analyse par la CRE dans le cadre de ses délibérations du 26 novembre 2015³, du 24 mai 2016⁴ et du 20 septembre 2018⁵. Les sites consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite comprise entre 3 et 36 kVA n'étaient pas concernés par cette mesure et pouvaient encore souscrire aux TRV dits « bleus ».

Par une décision du 18 mai 2018, le Conseil d'Etat a décidé de la mise en extinction des TRV pour les « grandes entreprises »⁶ à compter du 1^{er} août 2018. A ce titre, les contrats en cours pouvaient se poursuivre normalement mais toute nouvelle souscription d'un tel contrat n'était plus possible notamment en cas de mise en service, de changement d'option tarifaire ou de puissance souscrite. RTE étant considéré comme une grande entreprise au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, ses sites bénéficiant aujourd'hui des TRV « bleus » devront donc, à terme, souscrire une offre de marché. Dans ce contexte, dans son rapport de février 2019 relatif au respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel⁷, la CRE a « encourag[é] RTE à ouvrir à la concurrence l'ensemble de ses contrats de fourniture avant le 31 décembre 2019 ».

Dans l'objectif de conclure un contrat de fourniture pour ses sites d'une puissance comprise entre 3 et 36 kVA, RTE a publié, le 26 juin 2019, un appel d'offres ayant pour objet « l'acheminement et la fourniture d'électricité pour les points de livraison de RTE relevant du segment tarifaire de distribution C5 sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution Enedis⁸ ». Les candidats avaient jusqu'au 17 juillet 2019 pour télécharger le dossier de consultation et remettre une offre technique. Le dossier de consultation était alors constitué du projet d'accord-cadre, du cahier des clauses techniques et de ses annexes, du règlement de la consultation et de ses annexes ainsi que du bordereau des prix unitaires fourni à titre indicatif.

Dans le cadre de cette procédure d'accord-cadre à marché subséquent, quatre sociétés parmi lesquelles EDF ont remis un dossier de candidature ainsi qu'une offre technique. Trois d'entre elles ont été déclarées recevables. Un accord-cadre a donc été conclu avec ces trois sociétés. Les sociétés déclarées attributaires de l'accord-cadre pourront ainsi participer à la deuxième étape de la procédure.

Dans le cadre de cette deuxième étape, une mise en concurrence sur le seul critère prix sera organisée entre les attributaires de l'accord-cadre, afin d'attribuer le marché subséquent. Celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier reçu le 30 juillet 2019, RTE a soumis à l'approbation de la CRE l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE relevant du segment tarifaire de distribution C5 sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution Enedis, conclu le 23 juillet 2019 entre RTE et EDF (ci-après l'« Accord-Cadre »).

La demande d'approbation de l'Accord-Cadre par RTE est accompagnée des éléments suivants :

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;
- l'acte d'engagement émis par EDF ;
- l'offre technique d'EDF ; et
- une note de présentation.

RTE a par ailleurs transmis à la CRE, le 3 septembre 2019, le règlement de consultation et ses annexes, le modèle d'accord-cadre publié avec le règlement de consultation et le modèle indicatif de bordereau des prix unitaires.

3. ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE

L'Accord-Cadre constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et EDF. Par conséquent, il est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

³ [Délibération de la CRE du 26 novembre 2015 portant rejet de la demande d'approbation du contrat entre RTE et EDF pour la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique et services associés pour les sites RTE ayant une puissance souscrite supérieure ou égale à 36kVA](#)

⁴ [Délibération de la CRE du 24 mai 2016 portant approbation de l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE \(ex tarifs jaunes et verts\) conclu entre RTE et EDF](#)

⁵ [Délibération de la CRE du 20 septembre 2018 portant approbation de l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE conclu entre RTE et EDF](#)

⁶ Conformément à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, une entreprise est considérée comme une « grande entreprise » dès lors qu'elle compte au moins 5 000 salariés ou que i) son chiffre d'affaires est supérieur à 1,5 Mds€ et ii) son bilan est supérieur à 2 Mds€.

⁷ [Respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel](#)

⁸ A la suite du recensement réalisé par RTE sur son périmètre C5, aucun point de livraison distribué par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Enedis n'a été identifié.

L'Accord-Cadre a pour objet la fourniture et l'acheminement de l'électricité nécessaire à l'alimentation des besoins de RTE sur l'ensemble du périmètre envisagé, estimé à environ 880 MWh pour 140 points de livraison au 1^{er} janvier 2020. Il fixe les conditions de la passation du marché subséquent avec EDF, le cas échéant.

Analyse de la procédure d'achat

Dans le cadre de la procédure d'achat mise en œuvre, RTE a considéré qu'un allotissement ne s'avérerait pas nécessaire compte tenu de l'homogénéité des points de livraison. Si, d'une façon générale, la CRE considère qu'un allotissement constitue une pratique de marché courante susceptible de garantir l'exercice d'une concurrence dans de bonnes conditions, la procédure retenue par RTE apparaît fondée dans le cas présent, au vu de l'homogénéité des points de livraison.

En outre, le CCTP de l'accord précise les caractéristiques et consommations historiques indicatives des sites concernés. La CRE considère que la consultation des acteurs sur la base d'un besoin bien identifié a permis l'exercice d'une concurrence dans de bonnes conditions.

Analyse des services dits « associés » à l'Accord-Cadre

Le CCTP transmis à la CRE en appui de la demande d'approbation de l'Accord-Cadre prévoit la fourniture de services par l'attributaire du marché subséquent :

- l'encadrement de la phase de bascule et l'obtention des données du périmètre basculé ;
- la gestion du rattachement et du détachement des points de livraison ainsi que de la modification d'option tarifaire d'acheminement ;
- la réalisation des études d'optimisation tarifaire ; et
- la mise à disposition d'un espace client, de données de consommation et de facturation.

L'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit que les prestations de services de la part d'une société de l'EVI au profit du GRT qui en fait partie sont interdites, à l'exception de celles réalisées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

Il ressort de l'analyse de la CRE que les services associés à l'Accord-Cadre et au marché subséquent relèvent d'une pratique de marché constante selon laquelle ces modalités sont indissociables de la fourniture d'électricité.

Ainsi, l'Accord-Cadre et le marché subséquent ne prévoient aucune prestation de service qui pourrait être fournie indépendamment de la fourniture d'électricité.

Analyse des critères d'attribution du marché

Le règlement de consultation décrit les critères d'attribution du marché. L'attribution de l'Accord-Cadre est réalisée uniquement sur la base de critères techniques (gestion des opérations préalables à l'exécution des prestations, optimisation des coûts liés au tarif d'utilisation des réseaux de distribution, évolution du périmètre, espace client, relation clientèle, facturation et modalités de paiement).

L'Accord-Cadre prévoit que le marché subséquent sera attribué à l'attributaire d'un accord-cadre sur le seul critère du prix.

La CRE considère que les modalités d'attribution du marché subséquent prévues par l'Accord-Cadre permettent d'assurer la conformité aux conditions du marché du contrat qui pourrait être conclu entre RTE et EDF à l'issue de la procédure de mise en concurrence. Dans l'hypothèse où EDF viendrait à être retenu, la CRE répute approuvé le marché subséquent passé en application de l'Accord-Cadre.

DÉCISION

RTE a publié, le 26 juin 2019, un appel d'offres ayant pour objet l'acheminement et la fourniture d'électricité de ses sites d'une puissance comprise entre 3 et 36 kVA sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution Enedis. Dans ce cadre, RTE a conclu un accord-cadre avec les trois sociétés ayant répondu à cet appel d'offres et dont l'offre technique a été jugée recevable.

Par courrier reçu le 30 juillet 2019, RTE a soumis à l'approbation de la CRE l'accord-cadre conclu dans ce contexte entre RTE et EDF le 23 juillet 2019.

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve cet accord-cadre conclu entre RTE et EDF. Dans l'hypothèse où EDF viendrait à être retenu pour l'attribution du marché subséquent, la CRE répute ce marché approuvé. Il n'a donc pas à lui être soumis pour approbation. La CRE demande à RTE de lui communiquer, le cas échéant, ce marché pour information.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 26 septembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO